



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-ND-2020 - 261

Arras, le **20 OCT. 2020**

**SOCIÉTÉ AGRAFRESH FRANCE
COMMUNES DE ATHIES et BAILLEUL SIR BERTHOULT
ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté d'enregistrement du 8 septembre 2016 délivré à la société AGRAFRESH FRANCE pour l'exploitation d'une installation de lavage, épluchage, découpe et conditionnement de légumes sur les communes de Bailleul sir Berthoult et Athies ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis le 25 octobre 2019 par la société AGRAFRESH FRANCE, relatif à l'augmentation des capacités de stockage de son unité de lavage, épluchage, découpe et conditionnement de légumes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 3 août 2020 ;

Vu l'envoi des propositions de M. l'inspecteur de l'environnement au pétitionnaire en date du 1^{er} septembre 2020 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 17 septembre 2020, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 22 septembre 2020 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant le caractère non substantiel des modifications déclarées dans la demande du 25 octobre 2019 susvisée ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer l'exploitation des nouvelles installations de la société AGRAFRESH FRANCE par arrêté préfectoral ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1

La société AGRAFRESH FRANCE, dont le siège social est situé allée du cardo ZAC Actiparc 62223 Athies, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Athies et Bailleul sir Berthoult, allée du cardo ZAC Actiparc les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 :

Le contenu de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2016 susvisé est remplacé par :

«

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime
2220-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642 (A-3) B. Autres installations que celles visées au A la quantité de produits entrant étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/ j (E)	La quantité maximale produite est de 30 tonnes /jour	E
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à <u>l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014</u> relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la	Le fluide frigorigène utilisé dans les équipements frigorifiques est le R134-A. La quantité maximale de fluide susceptible d'être présente est de 570 kg.	DC

	quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)		
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³ ; (A - 2) b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ ; (E) c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ . (D)	Le volume maximal susceptible d'être stocké sur l'installation est de 820 m ³ réparti comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - un volume maximal de 300 m³ d'emballages plastique stockés dans le local d'emballage du niveau R1. - un volume maximal de 100 m³ de caisses pliables en plastique stockées à l'extérieur des bâtiments. - Stockage extérieur sur aire en enrobé : 420 m³ 	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	La puissance maximale de courant continu utilisable est de 30 kW répartis en deux ateliers de puissance respective de 20 kW et 10 kW .	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)	La quantité d'hypochlorite de sodium stockée sur le site est de 1000 kg.	NC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 300 000 m³ (A) 1 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ (E) 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (D C) 	La quantité de matières combustibles présente dans les stockages est inférieure à 500 tonnes : 181 tonnes	NC

1511	<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 150 000 m³ ; (A-1) 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 150 000 m³ ; (E) 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³. (DC) 	Le volume de marchandises stockées dans l'entrepôt frigorifique est de 585 m ³	NC
1530	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 50 000 m³ ; (A - 1) 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ ; (E) 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³. (D) 	Le volume d'emballages en carton est de 340 m ³	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis à Contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Le présent arrêté vaut preuve de dépôt pour les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration. »

Article 3

Le contenu de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2016 susvisé est remplacé par :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans :

- le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 08 avril 2016 ;
- le dossier référencé ACONSTRUCT c1980046-Avril 2020 Version 2).

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables. »

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit code, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Athies et Bailleul sir Berthoult et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairies de Athies et Bailleul sir Berthoult pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de ces communes.

Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AGRAFRESH FRANCE et dont une copie sera transmise aux maires de Athies et Bailleul sir Berthoult.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



Copie destinée à :

- Société AGRAFRESH FRANCE
- Mairies de Athies et Bailleul sir Berthoult
- DREAL Service risques Lille
- Dossier
- Chrono

